

Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique **HERBICLEAN CONCENTRE**

de la société **SBM DEVELOPPEMENT**

enregistrée sous le n°2020-1244

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 23 juin 2021,

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est autorisée** en France, sous réserve du respect de la composition du produit autorisée dans les conclusions de l'évaluation, pour les usages et dans les conditions précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

Informations générales sur le produit

Nom du produit	HERBICLEAN CONCENTRE
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	SBM DEVELOPPEMENT 60 chemin des Mouilles 69130 ECULLY France
Formulation	Concentré émulsionnable (EC)
Contenant	250 g/L - acide pélargonique
Numéro d'intrant	9990-2020.01
Numéro d'AMM	2210563
Fonction	Herbicide
Gamme d'usage	Amateur / emploi autorisé dans les jardins

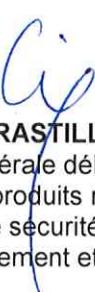
L'échéance de validité de la présente décision est fixée à douze mois à compter de la date d'expiration de l'approbation de la substance active. A titre indicatif, dans l'état actuel du calendrier d'approbation des substances actives, l'échéance de l'autorisation est fixée au 31 août 2023.

Le dépôt d'une demande de renouvellement conformément à l'article 43 du règlement (CE) 1107/2009, dans les trois mois suivant le renouvellement de l'approbation de la substance active, prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché après son arrivée à échéance de la durée nécessaire pour mener à bien l'examen et adopter une décision sur le renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le

30 AOUT 2021


Charlotte GRASTILLEUR
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE : Modalités d'autorisation du produit

Vente et distribution	
Le titulaire de l'autorisation peut mettre sur le marché le produit uniquement dans les emballages :	
Emballage	Contenance
Bouteilles en polyéthylène haute densité / éthylène alcool vinylique munies d'un bouchon doseur	125 mL ; 250 mL ; 500 mL ; 1 L
Bouteilles en polyéthylène haute densité / polyamide munies d'un bouchon doseur	125 mL ; 250 mL ; 500 mL ; 1 L

Les emballages de 3 et 5 L, ainsi que les emballages munis d'un capot doseur, sont refusés car ils ne permettent pas de garantir une exposition minimale de l'utilisateur.

Classification du produit	
La classification retenue est la suivante :	
Catégorie de danger	Mention de danger
Dangers pour le milieu aquatique - Danger chronique, catégorie 3	H412 : Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme
Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.	
Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.	

Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.
En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)
14055905 Arbres et arbustes* Désherbage*Plantat. Pl. terre	120 mL/10 m ²	8/an	-	Non applicable	5	-	-
	Application de mars à juillet. Intervalle minimum entre les applications : 21 jours. Les applications de février et d'août à octobre sont refusées en raison d'un risque inacceptable de contamination des eaux souterraines.						
17405901 Cultures florales et plantes vertes* Désherbage	120 mL/10 m ²	8/an	-	Non applicable	5	-	-
	Application de mars à juillet. Intervalle minimum entre les applications : 21 jours. Les applications de février et d'août à octobre sont refusées en raison d'un risque inacceptable de contamination des eaux souterraines.						
12555902 Fruits à noyau* Désherbage*Cult. Installées	120 mL/10 m ²	8/an	-	3	5	-	-
	Application de mars à juillet. Intervalle minimum entre les applications : 21 jours. Les applications de février et d'août à octobre sont refusées en raison d'un risque inacceptable de contamination des eaux souterraines.						
12605905 Fruits à pépins* Désherbage*Cult. Installées	120 mL/10 m ²	8/an	-	3	5	-	-
	Uniquement sur pommier et poirier. Application de mars à juillet. Intervalle minimum entre les applications : 21 jours. Les applications de février et d'août à octobre sont refusées en raison d'un risque inacceptable de contamination des eaux souterraines.						

Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.
En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)
10015908 JEVI* Désherbage*PJT	120 mL/10 m ²	8/an	-	Non applicable	5	-	-
	Application de mars à juillet. Intervalle minimum entre les applications : 21 jours. Les applications de février et d'août à octobre sont refusées en raison d'un risque inacceptable de contamination des eaux souterraines.						
12155901 Petits fruits* Désherbage*Cult. Installées	120 mL/10 m ²	8/an	-	3	5	-	-
	Application de mars à juillet. Intervalle minimum entre les applications : 21 jours. Les applications de février et d'août à octobre sont refusées en raison d'un risque inacceptable de contamination des eaux souterraines.						
17305901 Rosier* Désherbage*Pl. terre	120 mL/10 m ²	8/an	-	Non applicable	5	-	-
	Application de mars à juillet. Intervalle minimum entre les applications : 21 jours. Les applications de février et d'août à octobre sont refusées en raison d'un risque inacceptable de contamination des eaux souterraines.						
11015924 Traitements généraux* Désherbage*Avt Mise Cult.	120 mL/10 m ²	8/an	-	Non applicable	5	-	-
	Application de mars à juillet. Intervalle minimum entre les applications : 21 jours. Les applications de février et d'août à octobre sont refusées en raison d'un risque inacceptable de contamination des eaux souterraines.						

Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.
 En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée non arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)
11015932 Traitements généraux* Désherbage*Cult. Installées	120 mL/10 m ²	8/an	-	Non applicable	5	-	-
11015933 Traitements généraux* Désherbage*Zones agricoles non cult.	120 mL/10 m ²	8/an	-	Non applicable	5	-	-
11015906 Traitements généraux* Destruct. Algues	120 mL/10 m ²	8/an	-	Non applicable	5	-	-
11015908 Traitements généraux* Destruct. Mousses	120 mL/10 m ²	8/an	-	Non applicable	5	-	-

Liste des usages refusés

Liste des usages refusés			
Usages	Dose d'emploi	Nombre maximum d'applications	Délai avant récolte (jours)
18555901 Jardin d'amateur*Désherbage	120 mL/10 m ²	8/an	
	Motivation du refus : L'usage est refusé car transitoire et supprimé du catalogue national des usages phytopharmaceutiques.		
00301054 Jardin d'amateur*Désherbage* All. PJT, Abords non plant.	120 mL/10 m ²	8/an	
	Motivation du refus : L'usage est refusé car transitoire et supprimé du catalogue national des usages phytopharmaceutiques.		

Conditions d'emploi du produit

Stockage et manipulation du produit

- Agiter pendant l'application.

Délai de rentrée

- Attendre le séchage complet de la zone traitée.

Respect des limites maximales de résidus (LMR)

Le délai avant récolte est fixé à 3 jours pour les usages sur cultures consommables, conformément à la réglementation en vigueur.

Protection de l'environnement (milieux, faune et flore)

Protection de l'eau

- Ne pas rejeter dans l'évier, le caniveau ou tout autre point d'eau les fonds d'emballages non utilisés et les eaux de lavage du pulvérisateur.
- Pour protéger les eaux souterraines, ne pas appliquer ce produit entre août et février pour les usages sur des surfaces perméables.

Protection de la faune

- Ne pas appliquer en présence d'insectes pollinisateurs et/ou auxiliaires (abeilles, bourdons, coccinelles, chrysopes ...).
- Pour protéger les organismes aquatiques, ne pas appliquer à moins de 5 mètres d'un point d'eau (puits, bassin, mare, ruisseau, rivière, fossé...).
- Pour protéger les organismes aquatiques, ne pas appliquer sur des jardins en pente ou des surfaces imperméables situées à proximité de point d'eau telles que le bitume, le béton, les pavés et les dalles.

Protection de la flore

- Éviter toute dérive de pulvérisation vers les plantes voisines.